

Arrêté n° *DDT. SHCS. 2021. 046. 0001*

Portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

VU le signalement indiquant la présence de mэрule émanant de l'agence immobilière « Du coté de chez vous », dans l'habitation située au 13 rue Trouvassot à Troyes ;

VU le rapport Mэрule n°DIA-LVT09-2001-040 établi par la société DIAG'Immo et joint au signalement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Troyes en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans une habitation de la commune de Troyes ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : La zone de la commune de Troyes désignée ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, est déclarée comme contaminée par la mэрule ou susceptible de l'être :

- 13 rue Trouvassot à Troyes parcelle BL 948 (seule la construction située le long de la rue est concernée).

Article 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles бatis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble бати situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mэрule.

Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Troyes et à la Préfecture de l'Aube.

Article 5.: Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Troyes.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Troyes et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr ;

TROYES, le 15 FEV. 2021

Le Préfet de l'Aube,



Stéphane ROUVÉ